

**SA GAYNO, DEYLA ET ASSOCIES**  
Société Anonyme de Commissaires aux Comptes  
Au capital de 250.000 francs  
Siège social : 25, rue Charles Fourier  
75013 PARIS

SA GAYNO, DEYLA ET ASSOCIES  
14 OCT. 1997  
60 292

RCS : PARIS B 324 834 399

96 B 13150

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 14 OCTOBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept,  
le 14 octobre  
à 16 heures

Au siège social, à Paris,

Les actionnaires de la Société **S. A GAYNO, DEYLA ET ASSOCIES** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique GAYNO, Président du Conseil d'Administration.

Madame Marion GAYNO, acceptant ces fonctions, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Yves MEUNIER assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Jean-Pascal LAURIN, Commissaire aux Comptes de la Société, est absent, excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent **plus du tiers** des actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



YM

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et l'accusé réception.
- La feuille de présence.
- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- L'ordre du jour de l'assemblée.
- L'exposé sur la situation de la société au cours de l'exercice.
- La liste des administrateurs.
- Le tableau des résultats financiers au cours de l'exercice.
- Les statuts.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale.
- Modification corrélative de l'article 2 (Dénomination sociale) des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Le Président donne lecture du rapport établi par le Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination sociale de la société et adopte comme nouvelle dénomination **SEREC-AUDIT** à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

df mb

yn

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SEREC-AUDIT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sera également toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## TROISIEME RESOLUTION

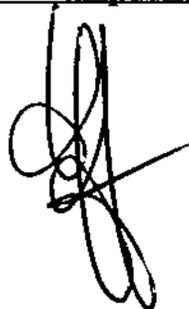
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir les formalités rendues nécessaires par l'adoption des résolutions précédentes et notamment pour les formalités d'inscription modificative de la société auprès de la Commission d'inscription des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

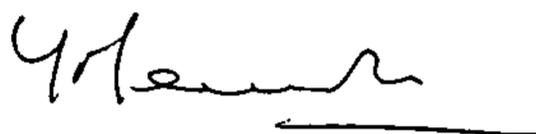
Dominique GAYNO



Marion GAYNO



Yves MEUNIER



**SEREC-AUDIT**  
**Société Anonyme de Commissariat aux Comptes**  
**Au capital de 250.000 Francs**  
**Siège social : 25, rue Charles Fourier**  
**75013 PARIS**  
**R.C.S : PARIS B 324 834 399**

**STATUTS**

**Copie certifiée conforme**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## LES SOUSSIGNES

. Dominique GAYNO  
né le 29 juin 1950 à BOULOGNE BILLANCOURT,  
de nationalité Française,  
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie  
Régionale de PARIS,

demeurant 3, allée du Cèdre - rue Vindé  
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

. Roland DEYLA  
né le 13 mai 1942 à PARIS (75015),  
de nationalité Française,  
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie  
Régionale de PARIS,

sis au 25, rue Charles Fourier  
75013 PARIS

. Sylvie CORROENNE  
née le 6 septembre 1955 à VERSAILLES (78),  
de nationalité Française,  
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie  
Régionale de PARIS,

demeurant 26, rue Dagorno  
75012 PARIS

. Jean-Pascal LAURIN  
né le 20 novembre 1951 à PARIS (75008),  
de nationalité Française,  
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie  
Régionale de VERSAILLES,

sis au 9 bis, avenue Gambetta  
78800 HOUILLES

. Yves MEUNIER  
né le 1er mars 1950 à LYON,  
de nationalité Française,  
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie  
Régionale de VERSAILLES,

sis au 9 bis, rue Gambetta  
78800 HOUILLES

. Rémi BEJAOUI,  
né le 16 janvier 1954 à SOUSSE (TUNISIE),  
de nationalité Française,  
Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie  
Régionale de PARIS,

sis au 9, rue Pasquier  
75008 PARIS

. Marion GAYNO  
née le 9 juillet 1952 à NEUILLY SUR SEINE,  
de nationalité Française,

demeurant 3, allée du Cèdre - rue Vindé  
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la S.A GAYNO, DEYLA ET ASSOCIES issus de sa  
transformation en Société Anonyme.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1 - FORME**

La société est une Société Anonyme qui a été à l'origine constituée sous la forme de Société Civile Professionnelle constituée le 12 mars 1982 par acte sous-seing privé et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 juillet 1982 sous le numéro D 324 834 399, transformée par décision collective extraordinaire des associés en date du 29 mars 1996 sans création d'un être moral nouveau. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur Notamment par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementant l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : SEREC-AUDIT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sera également toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

### **Article 3 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société reste fixé au 25, rue Charles Fourier - 75013 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le siège social des sociétés de Commissaires aux Comptes doit être fixé dans le ressort de la Compagnie qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies comptent le même nombre d'actionnaires, le siège peut être fixé au choix des actionnaires dans l'une de celles-ci.

### **Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

1 -La durée de la Société reste fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège qui est intervenue le 4 novembre 1982.

2 -L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Lors de la constitution de la société, l'exercice social s'étendait du 1er janvier de chaque année au 31 décembre de l'année suivante. Les dates d'ouverture et de clôture actuelles résultent de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1997 ayant porté la date de clôture au 31 août de chaque année et pour la première fois au 31 août 1997.

## TITRE II

### CAPITAL - ACTIONS

#### Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ A la création de la société, les associés ont apporté en numéraire une somme de dix mille francs. Monsieur CAPDEVILLE a apporté une somme de sept mille cinq cents francs, Monsieur DEYLA mille neuf cents francs, Monsieur GAYNO cinq cents francs, Monsieur VEYRY cent francs.

2/ Lors de l'augmentation en numéraire du capital social décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1996, le capital a été porté à 250.000 francs par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société.

L'augmentation de capital a été réservée aux associés de la société au prorata de leur droit. Monsieur DEYLA n'ayant pas souhaité souscrire à l'augmentation, celle-ci a été souscrite intégralement de la façon suivante :

. Madame Sylvie CORROENNE, à concurrence de la somme de 12.000 francs par compensation avec une créance liquide et exigible de même montant détenue sur la société, ci	12.000 F
--	----------

. Monsieur Dominique GAYNO, à concurrence de la somme de 228.000 francs par compensation avec une créance liquide et exigible de même montant détenue sur la société, ci	228.000 F
--	-----------

Soit, au total la somme de	240.000 F
----------------------------	-----------

#### Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

1 -Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions d'une seule catégorie de CENT (100) francs chacune, intégralement libérées.

2 -Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

## **Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

1/ Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

3/ Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 218 - alinéa 6 de la Loi du 24 juillet 1966.

## **Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

### **Article 11 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION**

1/ Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

2/ La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3/ Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

### **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 11 - paragraphe 3 des présents statuts que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2/ En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 11 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration conformément à l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

3/ En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4/ En cas de mutation par décès, les dispositions précédentes s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires. Ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

5/ En cas d'augmentation de capital, la cession des droits de souscription ou d'attribution est libre ou est soumise à autorisation du conseil suivant les distinctions faites pour les transmissions d'actions elles-mêmes.

6/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

7/ Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 11 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2/ Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

###### 1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des commissaires aux comptes.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

###### 2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

### 3 - Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

### 4 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social,

si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts. Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

## **Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

1/ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

2/ Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

#### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

##### **Article 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérées des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VI** **CONTESTATIONS**

### **Article 24 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

\*En cas de contestation susceptible de survenir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 29 mars 1996 ayant décidé  
la transformation de la société en Société Anonyme.  
Modifiés le 30 mai 1997 par l'Assemblée Générale  
Mixte.  
Modifiés le 14 octobre 1997 par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire.